

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

24 sept. 2001 décret n°01-455/P-RM portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Kidal et environs.....**p3**

décret n°01-457/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.....**p3**

26 sept. 2001 décret n°01-464/P-RM portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à un opérateur privé d'une licence d'Etablissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphone cellulaire GSM et les services de télécommunications internationales.....**p5**

27 sept. 2001 décret n°01-467/P-RM portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p6**

18 oct. 2001 décret n°01-502/P-RM portant convocation du collège électoral en vue du référendum sur le projet de révision de la constitution du 25 février 1992.....**p6**

décret n°01-503/P-RM portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum sur le projet de révision de la Constitution du 25 février 1992.....**p6**

18 oct. 2001 décret n°01-504/P-RM portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne de transport d'électricité Haute tension entre Kodialani et Lafiabougou.....p8

décret n°01-505/P-RM portant classement de servitude dans le domaine public immobilier de l'Etat.....p9

décret n°01-506/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Action Culturelle.....p10

décret n°01-507/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Patrimoine culturel.....p12

décret n°01-508/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des bibliothèques et de la documentation.....p15

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

29 mars 2001 arrêté n°01-0581/MEF-SG Portant ouverture des crédits du 2ème trimestre du budget d'Etat 2001.....p18

04 avr. 2001 arrêté n°01-0632/MEF-SG Portant approbation du Budget pour l'année 2001 de la Caisse des Retraites du Mali.....p18

05 avr. 2001 arrêté n°01-0639/MEF-SG Fixant le Régime Fiscal et Douanier Applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de développement du secteur financier.....p19

06 avr. 2001 arrêté n°01-0659/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p20

13 avr. 2001 arrêté n°01-0712/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).....p26

arrêté n°01-0713/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Alpha-bétisation fonctionnelle et promotion des femmes en zone périurbaine de Bamako/phase 2.....p27

17 avr. 2001 arrêté n°01-0734/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la couverture télévisuelle de la CAN 2002.....p29

17 avr. 2001 arrêté n°01-0735/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux matériels et équipements ferroviaires importés par la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).....p30

arrêté n°01-0737/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise en service des équipements de télécommunication importés par la SOTELMA dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).....p30

23 avr. 2001 arrêté n°01-0778/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p31

arrêté n°01-0780/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme National d'infrastructures rurales PNIR.....p32

26 avr. 2001 arrêté n°01-0833/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts dans les Directions Régionales des Impôts.....p33

arrêté n°01-0834/MEF-SG Portant nomination de Receveurs des Taxes Indirectes et de Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre dans les Directions Régionales des Impôts.....p35

arrêté n°01-0835/MEF-SG Portant nomination de Chef de Cellule à la Direction Nationale des Impôts.....p36

arrêté n°01-0836/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Impôts.....p37

arrêté n°01-0837/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.....p37

arrêté n°01-0838/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.....p37

Annonces et Communications.....p38

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°01-455/P-RM DU 24 SEP. 2001 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE KIDAL ET ENVIRONS.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2002 à 2021, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Kidal et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Kidal et ses environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kidal et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla Cisse

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-457/P-RM DU 24 SEP. 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section I : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Patrimoine Culturel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Le Directeur National du Patrimoine Culturel est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, de programmer, diriger, coordonner les activités du service et d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3: Le Directeur National du Patrimoine Culturel est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. L'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques du Directeur National Adjoint.

Section II : Des Structures

ARTICLE 4: La Direction Nationale du Patrimoine Culturel comprend une Cellule de Documentation en staff et quatre divisions :

- la Division Sites, Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle ;
- la Division Patrimoine Ethnographique ;
- la Division Musées ;
- la Division Parcs Publics et Monuments.

ARTICLE 5: La Division Sites, Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle est chargée de :

- inventorer les sites, monuments historiques et les éléments de l'architecture traditionnelle ;
- protéger, restaurer et promouvoir les sites et monuments historiques.

ARTICLE 6: La Division Sites, Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle comprend deux sections :

- la Section Sites et Monuments ;
- la Section Architecture Traditionnelle.

ARTICLE 7: La Division Patrimoine Ethnographique est chargée de :

- inventorer les formes de pensée, de civilisation et d'expression de la culture traditionnelle ;
- veiller à la sauvegarde, à la diffusion et à la promotion de la culture traditionnelle et populaire.

ARTICLE 8: La Division Patrimoine Ethnographique comprend deux sections :

- la Section Civilisations et Expressions de la Culture Traditionnelle ;
- la Section Savoirs et Savoir-faire Traditionnels.

ARTICLE 9: La Division Musées est chargée de :

- mettre en œuvre la politique muséale ;
- veiller au respect de la réglementation régissant les musées ;
- veiller à la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel meuble ;
- coordonner les activités des musées publics ou privés, régionaux et locaux ;
- encourager la création des musées sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 10: La Division Musées comprend deux sections :

- la Section Contrôle et Réglementation ;
- la Section Conservation et Promotion.

ARTICLE 11 : La Division Parcs Publics et Monuments est chargée de :

- gérer et promouvoir les parcs publics et les monuments modernes ;
- stimuler la création de nouveaux parcs publics et monuments modernes.

ARTICLE 12 : La Division Parcs Publics et Monuments comprend deux sections :

- la Section Etudes et Réglementation ;
- la Section Protection et Promotion.

ARTICLE 13 : La Cellule Documentation est chargée de :

- collecter, traiter et diffuser la production documentaire relative au patrimoine culturel ;
- revaloriser et promouvoir le patrimoine culturel national.

ARTICLE 14 : Les divisions et les sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National du Patrimoine Culturel les chefs de division :

- préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités ;
- procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre ;
- coordonnent et contrôlent les actions des sections.

ARTICLE 16 : A la demande des Chefs de divisions, les sections :

- fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action ;
- procèdent à la rédaction des instructions du service concernant leurs secteurs d'activité.

Section II : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de patrimoine culturel.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale du Patrimoine Culturel est représentée au niveau des régions et du District de Bamako par les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture.

ARTICLE 19 : Sont rattachées à la Direction Nationale du Patrimoine Culturel :

- la Mission Culturelle de Djenné ;
- la Mission Culturelle de Bandiagara ;
- la Mission Culturelle de Tombouctou.

ARTICLE 20 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 22 : Le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-464/P-RM DU 26 SEP. 2001 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'OCTROI A UN OPERATEUR PRIVE D'UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS, Y COMPRIS LES SERVICES DE TELEPHONIE CELLULAIRE GSM ET LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le cahier des charges pour l'octroi à un opérateur privé d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie cellulaire GSM et les services de télécommunications internationales, annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame Touré Alimata TRAORE

DECRET N°01-467/P-RM DU 27 SEP. 2001 PORTANT
NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :

- Monsieur **Gaoussou HAIDARA**, N°Mle 350-28-G, Professeur ;

- Monsieur **Moussa Talan KEITA**, N°Mle 735-38-D, Administrateur Civil ;

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N°00-116/P-RM du 22 mars 2000 et N°00-153/P-RM du 30 mars 2000 en ce qui concerne respectivement Monsieur Ismaïla KONATE et Monsieur Modibo Kane DIA, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

-

DECRET N°01-502/P-RM DU 18 OCT. 2001 PORTANT
CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL EN VUE DU REFERENDUM SUR LE PROJET
DE REVISION DE LA CONSTITUTION DU 25 FEVRIER 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la Loi N°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu la loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992, adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 21 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu les observations de la Cour Constitutionnelle ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 23 décembre 2001 sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires, à l'effet de se prononcer sur la loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992, adoptée par l'Assemblée Nationale le 21 juillet 2000, dont le texte est annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Les électeurs auront à répondre par " OUI " ou par " NON " à la question suivante :

" Approuvez-vous la présente loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ? "

ARTICLE 3 : Le bulletin de vote de couleur blanche correspond au " OUI ", le bulletin de vote de couleur rose correspond au " NON ".

ARTICLE 4 : Pour les bureaux de vote itinérants, une décision du Délégué du Gouvernement dans le Cercle fixe la date d'ouverture du scrutin par anticipation, l'itinéraire, les heures de fonctionnement dans chaque localité et les moyens logistiques retenus pour assurer la transparence de l'opération.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-503/P-RM DU 18 OCT. 2001 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DU REFERENDUM SUR LE PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION DU 25 FEVRIER 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la Loi N°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°01-502/P-RM du 18 octobre 2001 portant convocation du collège électoral en vue du référendum sur le projet de révision de la Constitution du 25 février 1992 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La campagne électorale, à l'occasion du référendum sur le projet de révision de la Constitution, est ouverte le dimanche 2 décembre 2001 à zéro heure. Elle est close le vendredi 21 décembre 2001 à minuit.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux, Le ministre
de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières, de la Communication,
Madame Bouaré Fily SISSOKO**

DECRET N°01-504/P-RM DU 18 OCT. 2001 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE DE TRANSPORT D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ENTRE KODIALANI ET LAFIABOUGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité haute tension entre Kodialani et Lafiabougou.

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : La société Energie du Mali – SA est autorisée à effectuer les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité haute tension entre Kodialani et Lafiabougou.

ARTICLE 3 : Les travaux à effectuer comprennent :

- les travaux topographiques ;
- le layonnage ;
- l'installation de bornes et autres repères ;
- le défrichage et le déboisement de l'emprise ;

- les fouilles et extraction de terre ou de matériaux ;
- le montage des équipements des lignes ;
- tout autre objet relatif à la construction de la ligne de transport d'électricité.

ARTICLE 4 : Le corridor concerné par l'autorisation de construire, d'une longueur de 6.500 mètres environ sur 30 mètres de large, traverse les concessions rurales de Dorobougou, Sébéninkoro, ainsi que certaines propriétés privées situées entre le poste électrique de Kodialani et celui de Lafiabougou.

ARTICLE 5 : Les superficies déboisées à l'occasion des travaux feront l'objet de reboisement compensatoire, à la charge de Energie du Mali – SA.

ARTICLE 6 : Il est fait obligation à Energie du Mali – SA et à toute personne physique ou morale agissant en son nom de prendre les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 7 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité haute tension entre Kodialani et Lafiabougou.

ARTICLE 8 : Les propriétés privées situées dans l'emprise de la ligne définie à l'article 4 ci-dessus sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés à l'article 10 du Code domanial et foncier.

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires Foncières désigne les propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 10 : Les propriétés privées situées dans l'emprise réglementaire de la ligne feront l'objet de procédures légales de reprise ou d'expropriation.

ARTICLE 11 : Les occupants de terrains faisant l'objet de baux, de titres provisoires ou d'occupation coutumière, reçoivent une indemnité de déguerpissement correspondant à la valeur des réalisations existantes. La valeur de ces réalisations est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement seront supportées par la société Energie du Mali – SA.

ARTICLE 13 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Domaines de
l'Etat, des Affaires Foncières,
de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

**Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla Cisse**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**DECRET N°01-505/P-RM DU 18 OCT. 2001 POR-
TANT CLASSEMENT DE SERVITUDE DANS LE
DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 por-
tant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-
mination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est classée dans le domaine public immobilier de l'Etat, l'emprise de la ligne de transport électrique haute tension d'une longueur de 6.500 m sur 30 m de large, allant du poste de Kodialani à celui de Lafiabougou.

ARTICLE 2 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Domaines de l'Etat et du ministre chargé de l'Energie détermine les modalités de gestion et de conservation de cette servitude.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Domaines de
l'Etat, des Affaires Foncières,
de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

DECRET N°01-506/P-RM DU 18 OCT. 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ACTION CULTURELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-026/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-456/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Action Culturelle est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ACTION CULTURELLE

STRUCTURES – POSTES	CADRES – CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Adm. Arts et Culture/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm. Arts et Culture/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de secrétariat	Secr. Admin./Att. Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjoint secrétariat/ Adj. d'Adm.	C	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Division Arts et Lettres							
Chef de division	Adm. Arts et Culture/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Promotion artistique et littéraire							
Chef de Section	Adm. Arts et Culture/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion littéraire	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion des arts plastiques	Technicien Arts et Culture	-	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion du théâtre	Technicien Arts et Culture	-	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion des spectacles et de l'animation culturelle	Technicien Arts et Culture	-	1	1	1	1	1
Section Etude et réglementation							
Chef de section	Adm. Arts et Culture/Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte et de la docum.	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la protection et de la promotion	Technicien Arts et Culture	-	2	2	3	3	3
Division des Relations extérieures							
Chef de division	Adm. Arts et Culture / Professeur	A	1	1	1	1	1
Section échanges culturelles							
Chef de section	Adm. Arts et Culture / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion	Adm. Arts et Culture	-	1	1	1	1	1
Chargé de la coopération	Adm. Arts et Culture	-	1	1	1	1	1
Section Formation							
Chef de section	Adm. Arts Culture/ Professeur / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la programmation Des formations	Adm. Arts Culture/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			26	26	27	27	27

ARTICLE 2 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

DECRET N° 01-507/P-RM DU 18 OCT. 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-457/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL

STRUCTURES - POSTES	CADRES - CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Secrétariat								
Chef de secrétariat	Secr. Admin. / Att. Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint de secrétariat	C	1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Division Sites Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle								
Chef de division	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Section Sites et Monuments								
Chef de section	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la restauration	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2	2
Chargé de la législation	Technicien Arts et Culture	-	1	1	1	1	1	1
Section Architecture traditionnelle								
Chef de section	Ing. Cons. Civ. / Professeur	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de recherches sur l'architecture traditionnelle	Ing. des Cons. Civ./ Professeur / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	2	2	3	3	3
Chargé de restauration et de promotion du patrimoine architectural	Tech. des Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2	2
Division Patrimoine ethnographique								
Chef de division	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Section Civilisation et expression de la Culture traditionnelle								
Chef de section	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire et de la documentation	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3	3
Chargé de protection et de revalorisation	Technicien Arts et Culture	B2	1	2	2	2	2	2
Section Savoirs et Savoir-faire traditionnel								
Chef de section	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire et de la documentation	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de protection et de revalorisation	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3	3

Division Musées								
Chef de division	Admi. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Section Etudes, Contrôle et réglementation								
Chef de section	Admi. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte et de la documentation	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3	3
Chargé du contrôle et du suivi des Musées publics ou privés, régionaux ou locaux	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	2	2	2	2
Section Conservation et Promotion								
Chef de section	Admi. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de conservation et de restauration	Technicien Arts et Culture	B2	1	2	2	3	3	3
Chargé de la Promotion	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	2	2	2
Division Parcs publics et Monuments								
Chef de division	Admi. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Section Etudes et réglementation								
Chef de section	Admi. Arts et Culture/ Prof. Ingénieur Cons. Civiles	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la programmation	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1	1
Section Protection et Promotion								
Chef de section	Admin. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la protection	Technicien Arts et Culture	B2	1	2	2	2	2	2
Chargé de l'animation et de la Promotion	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3	3
TOTAL			41	45	51	52	54	

ARTICLE 2 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°01-508/P-RM DU 18 OCT. 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA DOCUMENTATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-028/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-458/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA DOCUMENTATION

STRUCTURES - POSTES	CADRES - CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Adm. Arts et Cult/ Prof/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm. Arts et Cult/ Prof/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de secrétariat	Secr. Admin. / Att. Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable	Cont. Fin./ Cont. Serv. Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
Opérateur de saisie	Adj. Adm./ Adj. Secrétariat	C	3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton/Manœuvres	Contractuel		1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	3	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Division Bibliothèque Nationale							
Chef de division	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Dépôt Légal, Acquisitions et Echanges							
Chef de section	Adm. Arts et Culture/ Prof. Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du dépôt légal	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé des acquisitions et des échanges	Technicien Arts et Culture	-	1	1	1	1	1
Section des Périodiques, Cartes et Plans							
Chef de section	Adm. Arts et Culture/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des périodiques	Technicien Arts et Culture/ Agent Technique Arts et Culture	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé des Cartes et Plans	Technicien Arts et Culture/ Agent Technique Arts et Culture	B2/C	1	1	1	1	1
Section Catalogage et Bibliographie							
Chef de section	Adm. Arts et Culture/ Prof/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la bibliographie	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé de catalogage	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
Section Reliure et Restauration							
Chef de section	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la reliure	Agent Technique Arts et Culture	C	1	1	1	1	1
Chargé de la restauration	Agent Technique Arts et Culture	C	1	1	1	1	1
Section Communication							
Chef de section	Admin. Arts et Culture/ Prof/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'orientation et de l'accueil du public	Technicien Arts et Culture/ Agent Technique Arts et Culture	B2/C	3	3	3	3	3
Chargé de l'aide à la recherche documentaire	Technicien Arts et Culture/ Agent Technique Arts et Culture	B2/C	3	3	3	3	3

Division de la Documentation							
Chef de division	Admin. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Section politique documentaire et Suivi des Centres de docum.							
Chef de section	Admin. Arts et Culture/ Prof/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des relations avec les centres spécialisés	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé du suivi du réseau documentaire et de la collecte des documents	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
Section Publication et Reprographie							
Chef de section	Admin. Arts et Culture/ Prof. Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la fabrication des produits documentaires	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé de la maintenance du matériel de reprographie	Technicien informatique	B2	1	1	1	1	1
Section Recherche Documentaire							
Chef de section	Admin. Arts et Culture/ Prof. Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'accueil des usagers pour la recherche documentaire généraliste et du service questions - réponses	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la recherche sur les bases de données	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Division Informatique et formation							
Chef de division	Adm. Arts et Cult./ Ing. Info./ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Section Informatique							
Chef de section	Ing. Info./ Adm. Arts et Cult./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du développement d'applications spécifiques	Technicien Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de maintenance du matériel informatique	Technicien Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Formation							
Chef de section	Adm. Arts et Cult./ Prof./ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la conception des programmes	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi professionnel des stagiaires	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			54	54	54	54	54

ARTICLE 2 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N°01-0581/MEF-SG Portant ouverture des crédits du 2ème Trimestre du Budget d'Etat 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances pour l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°00-639/PM-RM du 26 décembre 2000 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2001 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois d'Avril, Mai et Juin 2001 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites dans la loi de finances pour l'exercice 2001.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0632/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'année 2001 de la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°93-013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances de l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de réunion du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali en date du 4 janvier 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2001 le Budget de la Caisse des Retraites du Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Dix milliards huit cent trente huit millions cent soixante quatre mille (10 838 164 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I Cotisations (Retenues et Contributions).....	8 232 164 000 F CFA
II Pécules et INPS.....	10 000 000 F CFA
III Pénalités.....	69 480 000 F CFA
IV Subvention.....	2 426 520 000 F CFA
V Recettes Diverses.....	10 000 000 F CFA
VI Dons et Legs.....	P.M.
Total Recettes.....	10 838 164 000 F CFA

DEPENSES :

I Dépenses de Personnel.....	198 377 000 F CFA
II Matériels et Fonctionnement.....	385 800 000 F CFA
III Dépenses d'Investissement.....	237 000 000 F CFA
IV Dépenses de Transferts et d'Intervention.....	10 016 987 000 F CFA
Total dépenses.....	10 838 164 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0639/MEF-SG Fixant le Régime fiscal et Douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de Développement du Secteur Financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Accord de crédit N°3394-MLI signé le 18 septembre 2000 entre la République du Mali et l'IDA ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant régime d'admission temporaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement du Secteur Financier (PDSF).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER.**Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les équipements destinés au projet sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (P.C)
- Impôt Spécial sur certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique.

ARTICLE 3 : Les équipements techniques importés par les sociétés adjudicataires des marchés et contrats d'étude, dans cadre du Projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret N°184/PG.RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel N°236/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidées sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison ainsi que par les sociétés visées à l'article 3, dans le cadre de leur prestation sont lacés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du PC, du PCS et de la RS pendant toute la durée du Projet.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet.

ARTICLE 5 : Les effets et objets importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats sont exonérés des droits et taxes y compris l'ISCP, et le sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai contractuel d'exécution des marchés relatifs au projet, ou à la fin du projet, les équipements et matériels admis temporairement devront recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes. En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : IMPOT, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dans le cadre du projet visé à l'article 1er ci-dessus et leurs sous traitants sont exonérés des impôts, taxes et droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur le Contrat d'Assurance ;
- Droits d'enregistrement et de timbres ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations au présent article sont dus dans les conditions de droits commun,

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants visés à l'article 8 sont soumis au Prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du mars 1997.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté, sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment, accès aux bureaux, aux magasins, aux chantiers du projet, et des entreprises adjudicateurs des marchés et ou contrats,. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leurs contrôles ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est fixée à cinq(5) ans à compter du 15 avril 2001.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0659/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°6343/AN/RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0415/MEF-SG du 9 mars 2001 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°01-0659/MEF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1 : Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil -Bamako).

Nomendature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	175,70	169,71	77,92	68,56
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	85,20	14,30	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	90,96	82,87	32,51	28,61
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2 : Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture.

Nomendature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales/DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	182,57	176,61	85,05	76,79
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	158,38	87,83	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	98,89	90,85	40,74	38,08
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

ANNEXE A L'ARRETE N°0659/MEF-SG du 6 avril 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix d'avril 2001

EX DAKAR

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SAR DAKAR	16 007,87	15 291,58	15 072,50	14 440,32	161 373	109 966
01 CAF REEL	16 007,87	15 291,58	15 072,50	14 440,32	161 373	109 966
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage Dakar	284,00	284,00	284,00	284,00	3 169,64	3 086,96
04 TPS/Frais de passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05 Taxe Emase 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Dakar	16 329,57	15 613,58	15 397,50	14 768,02	165 042,64	113 552,96
07 Transp. Dakar-Kidira	1 558,20	1 558,20	1 558,20	1 558,20	17 390,63	16 936,96
08 Location Wagons-Citern	641,55	641,55	641,55	641,55	7 160,16	6 973,37
09 Prix CAF Frontière	18 529,32	17 813,33	17 597,25	16 967,77	189 593,42	137 463,28
10 Frais d'inspection (0,8%*09)	148,23	142,51	140,78	135,74	1 516,75	1 099,71
11 Fonds de garantie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 Assurances (0,177%*09)	32,80	31,53	31,15	30,03	335,58	243,31
13 Transp. Kidira-Bamako	1 543,00	1 543,00	1 543,00	1 543,00	17 220,98	16 771,74
14 Location Wagons-citern	586,67	586,67	586,67	586,67	6 547,62	6 376,81
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	185,29	178,13	175,97	169,68	2 895,93	1 374,63
19 Coulage dépôt Bko*	108,09	104,44	103,34	100,13	1 118,67	0,00
20 Prix Bko sous Douane	21 726,95	20 993,15	20 771,70	20 126,56	224 853,29	164 612,09
21 Droits de Douane	1 734,20	1 335,32	349,32	794,99	2 000,00	1 125,50
22 redevance statistique 1% VM	173,42	133,53	69,86	79,50	400,00	225,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	17 092,10	419,18	7 393,41	2 000,00	1 125,50
24 Cumul Taxes	24 105,38	18 560,95	838,37	8 267,90	4 400,00	2 476,10
25 Prix rendu dépôt mobil	45 832,33	39 554,10	21 610,07	28 394,46	229 253,29	167 088,19
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	45 978,33	39 700,10	21 756,07	28 540,46	230 882,75	167 088,19
28 Arrondi à F CFA/Litre	459,78	397,00	217,56	285,40	206,87	153,72
29 Marge brute FCFA/L		43,00	12,44	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer / Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-0659/MEF-SG du 6 avril 2001
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.
 Prix d'avril 2001 Prise en compte du nouveau tarif de SITARAIL

EX ABIDJAN

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SIR ABIDJAN	16 793,80	15 769,50	15 738,90	15 012,00	163 579	119 366
01 CAF REEL	16 793,80	15 769,50	15 738,90	15 012,00	163 579,00	119 366,00
02 TAXE DE PORT 1160 F/TM	87,46	88,16	95,12	101,38	1 160,00	1 160,00
03 Transport Abidjan-Bouaké	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	13 392,86	0,00
04 Frais de Passage Bouaké	370,00	370,00	370,00	370,00	4 129,46	4 347,83
05 Coulage dépôt Bouaké	92,26	87,14	87,02	83,42	911,31	624,37
06 Taxe EMACI 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
07 CAF Bouaké	18 581,22	17 552,80	17 532,04	16 810,50	183 672,63	125 998,20
08 Transp. Bouaké-Zégoua	1 143,06	1 143,06	1 143,06	1 143,06	12 757,32	12 424,52
09 Prix CAF Frontière	19 724,28	18 695,85	18 675,10	17 953,56	196 429,95	138 422,72
10Frais d'inspection (0,8% *09)	157,79	149,57	149,40	143,63	1 571,44	1 107,38
11 Fonds de garantie	98,62	93,48	93,38	89,77	982,15	692,11
12 Assurances (0,177% *09)	34,91	33,09	33,05	31,78	347,68	245,01
13 Transp. Zégoua-Bko	1 496,48	1 496,48	1 496,48	1 496,48	16 701,79	16 266,09
14 TVA sur transport	269,37	269,37	269,37	269,37	3 006,32	2 927,90
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18% TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	14 314,83
18 Frais financiers (1% *09)	197,24	186,96	186,75	179,54	1 964,30	1 384,23
19 Coulage dépôt Mobil *	112,86	107,59	107,49	103,79	1 138,14	0,00
20 Prix Bko sous douane	22 685,09	21 625,93	21 604,55	20 861,44	228 766,10	175 360,26
21 Droits de Douane	1 734,20	1 289,80	58,63	724,28	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique 1% VM	173,42	128,98	11,73	72,43	500,00	271,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	16 509,39	70,36	6 735,84	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	24 105,38	17 928,16	140,71	7 532,55	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	46 790,47	39 554,09	21 745,26	28 393,99	234 266,10	178 341,26
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	46 936,47	39 700,09	21 891,26	28 539,99	235 895,56	178 341,26
28 Arrondi à F CFA/Litre	469,36	397,00	218,91	285,40	211,36	164,07
29 Marge brute		43,00	11,09	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°0659/MEF-SG du 6 avril 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix d'avril 2001

EX LOME

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX LOME	18 400,00	18 000,00	16 500,00	17 000,00	186 384	ND
01 CAF REEL	18 400,00	18 000,00	16 500,00	17 000,00	186 384	ND
02 TAXE DE PORT 636 F/TM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage STLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de solidarité	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF LOME	18 465,20	18 065,50	16 568,50	17 071,20	187 190,85	798,91
07 Transp. Lomé - Koury	4 308,90	4 308,90	4 308,90	4 308,90	48 090,40	46 835,87
08 Frais de traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	23 274,10	22 874,40	21 377,40	21 880,10	240 861,61	53 069,57
10Frais d'inspection (0,8%*09)	186,19	183,00	171,02	175,04	1 926,89	477,63
11 Fonds de garantie	116,37	114,37	106,89	109,40	1 204,31	265,35
12 Assurances (0,177%*08)	41,20	40,49	37,84	38,73	426,33	93,93
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	232,74	228,74	213,77	218,80	2 408,62	530,70
19 Coulage dépôt*	133,70	131,66	123,98	126,56	1 395,41	0,00
20 Prix Bko sous Douane	26 874,31	30 462,66	24 920,91	25 438,64	280 477,72	80 681,39
21 Droits de Douane	1 256,54	592,19	39,65	284,14	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	125,65	59,22	7,93	28,41	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	16 083,72	7 580,06	47,58	2 642,48	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	17 465,92	8 231,47	95,15	2 955,03	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	44 340,23	38 694,13	25 016,06	28 393,67	285 977,72	83 662,39
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	44 486,23	38 840,13	25 162,06	28 539,67	287 607,19	83 662,39
28 Arrondi à F CFA/Litre	444,86	388,40	251,62	285,40	257,70	ND
29 Marge brute		51,60	-21,62	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00	libre	libre
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°0659/MEF-SG du 6 avril 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix d'avril 2001 Localité : Bamako

EX COTONOU

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX ADDAX	ND	18 500,00	16 300,00	16 900,00	183 036	ND
01 CAF REEL	ND	18 500,00	16 300,00	16 900,00	183 036	ND
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 TPS/Frais de Passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de Transit	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00

	SUPER HL	ESSENCE HL	PETROLE HL	GASOIL HL	DIESEL TM	FUEL TM
06 CAF Cotonou	65,20	18 565,50	16 368,50	16 971,20	183 842,63	798,91
07 Transp. Cotonou-Koury	4 541,04	4 541,04	4 541,04	4 541,04	40 687,72	41 777,57
08 Traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	5 106,24	23 606,54	21 409,54	22 012,24	230 110,71	48 011,26
10 Frais d'inspection (0,8% *09)	40,85	188,85	171,28	176,10	1 840,89	432,10
11 Fonds de garantie	25,53	118,03	107,05	110,06	1 150,55	240,06
12 Assurances (0,177% *09)	9,04	41,78	37,89	38,96	407,30	84,98
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (2% *06)	102,12	472,13	428,19	440,24	4 602,21	960,23
19 Coulage dépôt	40,36	134,23	123,08	126,14	1 328,82	0,00
20 Prix Bko sous Douane	8 214,15	31 451,57	25 167,04	25 793,75	271 695,04	75 972,85
21 Droits de Douane	1 478,22	521,06	39,65	250,05	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	147,82	52,11	7,93	25,01	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	18 921,18	6 669,52	47,58	2 325,48	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	20 547,22	7 242,68	95,15	2 600,53	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu Bko	28 761,37	38 694,25	25 262,19	28 394,29	277 195,04	78 953,85
26 TPR ville (y compris TVA)	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	28 907,37	38 840,25	25 408,19	29 540,29	278 824,51	78 953,85
28 Arrondi à F CFA/Litre	ND	388,40	254,08	285,40	249,83	ND
29 Marge brute F CFA/L		51,60	-24,08	39,60		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fca/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

ARRETE N°01-0712/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux véhicules importés dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux véhicules de transport de personnes, importés à l'état neuf, dans le cadre de l'organisation de la CAN 2002 dans la limite des besoins ci-après :

- 70 bus climatisés 50 places ;
- 250 véhicules légers climatisés ;
- 50 minibus climatisés ;
- 100 véhicules non climatisés (taxis).

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER.

ARTICLE 2 : Les véhicules importés, lorsqu'ils sont destinés à être exploités dans le cadre de la CAN 2002, sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP),

ARTICLE 3 : Le carburant, les lubrifiants ainsi que les pièces détachées destinées auxdits véhicules sont soumis au régime de droit commun.

CHAPITRE III : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transport ou de location qui acquièrent des véhicules destinés à être exploités dans le cadre de la CAN 2002, bénéficient pendant une période de 4 ans (2002 à 2005) pour les véhicules légers et de 7 ans (2002 à 2008) pour les bus et minibus, des avantages ci-après :

- exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés ;
- exonération de la contribution de patente.

Elles bénéficient également de l'exonération de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées dans le présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES

ARTICLE 5 : Pour bénéficier des avantages prévus par le présent arrêté, le demandeur doit :

- être de nationalité malienne pour les personnes physiques ou une société de droit malien pour les personnes morales
- avoir un numéro d'identification fiscal de la Direction Nationale des Impôts ;
- être inscrit au registre des transporteurs ouvert à la Direction Nationale des Transports ;

En outre, le demandeur doit produire :

Pour les personnes physiques :

- une photocopie légalisée de la carte d'identité malienne ;
- une autorisation de situation fiscale ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

Pour les personnes morales :

- une copie des statuts de la société ;
- un certificat de non faillite ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

ARTICLE 6 : Il doit également s'engager à mettre gratuitement à la disposition du COCAN au moins la moitié de son parc acquis dans le cadre du présent arrêté, et ce, pour une période de 45 jours.

Les modalités pratiques de mise en application du présent article feront l'objet d'une convention entre les bénéficiaires et le COCAN.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION ET D'EXPLOITATION DES VEHICULES.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire de véhicule acquis dans le cadre du présent arrêté est tenu de l'exploiter conformément à sa destination.

ARTICLE 8 : Les véhicules acquis dans le cadre du présent arrêté sont incessibles pendant une période de sept (7) ans pour les bus et minibus et quatre (4) ans pour les véhicules légers à compter de la date d'établissement des cartes grises. Celles-ci sont obligatoirement frappées de la mention «véhicule incessible avant..... ».

ARTICLE 9 : Toute personne désirant, avant la fin de la période précisée à l'article 8 ci-dessus, céder un véhicule ayant bénéficié des avantages découlant du présent arrêté, est tenue de s'acquitter au préalable, des droits et taxes normalement dus.

Toutefois, le paiement desdits droits et taxes n'est pas exigé lorsque les banques et établissements financiers sont amenés avant la fin de la période visée à l'article 8 ci-dessus, suite à une défaillance de leurs clients, à acquérir les véhicules concernés, en réalisation des garanties accordées.

ARTICLE 10 : A l'issue de la période d'exploitation prescrite à l'article 8 ci-dessus, le propriétaire du véhicule pourra le céder sans avoir à acquitter les droits et taxes exigés au cordon douanier.

ARTICLE 11 : Les demandes d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers sont soumises à une commission interministérielle comprenant :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances	Président ;
- Un représentant du Ministre chargé des Transports	Membre ;
- Le Directeur National des Transports	Membre ;
- Le Directeur Général des Douanes	Membre ;
- Le Directeur National des Impôts	Membre ;
- Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence	Membre ;
- Le représentant du COCAN	Membre ;

ARTICLE 12 : Les demandes d'agrément adressées au Président de la Commission sont appuyées d'un dossier comprenant, outre les pièces prévues aux articles 5 et 6, les éléments ci-après :

- une facture proforma du fournisseur indiquant les spécifications techniques du véhicule ;
- une attestation délivrée par un établissement financier de la place certifiant la garantie du financement de l'opération,
- une attestation d'engagement à respecter les conditions d'acquisition et d'exploitation des véhicules.

ARTICLE 13 : Tout projet d'investissement ayant reçu l'agrément de la commission visée à l'article 11 fait l'objet d'une décision notifiée au postulant dans un délai de 7 (sept) jours.

ARTICLE 14 : La décision visée à l'article 13 détermine les exonérations accordées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 15 : Un contrôle de conformité destiné à vérifier que les véhicules répondent aux normes qui ont été admises pour l'octroi des avantages sera obligatoirement fait avant leur mise en exploitation.

ARTICLE 16 : Le non-respect des obligations prévues dans le présent arrêté entraîne l'annulation de la décision d'agrément et le rappel des impôts, droits et taxes pour lesquels le promoteur a été exempté.

ARTICLE 17 : Tout projet ayant reçu l'agrément doit être exécuté au plus tard le 30 septembre 2001.

ARTICLE 18 : Lorsque l'agrément est donné à un promoteur menant d'autres activités, celui-ci est tenu d'avoir une comptabilité spéciale relative à l'activité pour laquelle il a obtenu l'agrément.

ARTICLE 19 : Nonobstant les exonérations prévues dans le présent arrêté, les bénéficiaires sont tenus de déposer les déclarations ainsi que les états financiers prévus par la législation douanière et fiscale.

Le défaut ou le retard de production de ces documents entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment le code général des impôts et le code des douanes.

ARTICLE 20 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0713/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en Zone Périurbaine de Bamako, Phase 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Accord bilatéral entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Mali de Décembre 1997 ;

Vu le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Mali de Septembre 2000 ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en Zone Périurbaine de Bamako, Phase 2.

TITRE I : Droits et taxes au cordon douanier.

Chapitre I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux de construction et les équipements techniques importés directement ou acquis en suite de régimes suspensifs et destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans la réalisation des différentes composantes du Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako. Phase 2 sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD)
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

Cette exonération est de même accordée aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements, autres que celles destinées aux véhicules de tourisme, utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Les matériaux et équipements, les matériels professionnels et techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des Marchés et, ou Contrats de travaux et de service ainsi que ceux importés dans le cadre de l'assistance technique bénéficient du régime de l'admission temporaire, conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 février 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire au Mali. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la gestion du projet sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT) en franchise de tous droits et taxes.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage sera mise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

Chapitre II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako. Phase 2.

ARTICLE 6 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs au Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako, Phase 2 ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris l'Impôt Spécial sur certains produits (ISCP), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (06) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

Titre II : Impôts, Droits et Taxes intérieurs.

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires de marchés et, ou contrats du projet et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et, ou services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre;
- Patente sur Marchés et Contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes ADIT) institué par la loi n°097-017 du 07 mars 1997 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

Titre III : Dispositions diverses.

ARTICLE 9 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10: En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 11: La durée contractuelle pour l'exécution du Projet Alphabétisation Fonctionnelle et Promotion des Femmes en zone périurbaine de Bamako, Phase 2 est fixée à trois (03) ans à compter de la démarrage des travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°0874/MF-SG du 9 juin 1998, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0734/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la couverture télévisuelle de la CAN 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et /ou contrats relatifs à la couverture télévisuelle de la CAN 2002 au Mali et dont la liste est jointe en annexe.

CHAPITRE II - DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

ARTICLE 2 : Les équipements, matériels techniques et véhicules utilitaires importés par l'entreprise adjudicataire du marché relatif à la mise en œuvre des moyens de production et de transmission pour la couverture de la CAN 2002 et exclusivement destinés à ses prestations ainsi que les matériels professionnels importés par le Bureau d'Ingénieur-conseil chargé de la coordination technique et du contrôle dudit marché bénéficient du régime de l'admission temporaire, conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974, pour la durée des prestations.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les autres biens importés demeurent soumis au régime de droit commun.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai d'admission temporaire ou à la fin des prestations, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des équipements, matériels techniques et véhicule établie par l'entreprise adjudicataire certifiée par l'Office de Radio Télévision du Mali, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des prestations.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

CHAPITRE III - IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 5 : Les entreprises adjudicataires du marché relatif à la mise en œuvre du projet visé à l'article premier ci-dessus sont exonérées des impôts, droits et taxes ci-après:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Droit d'Enregistrement de Timbre sur le marché ;
- Patente sur le marché.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : L'entreprise et le Bureau d'Ingénieur-conseil bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exemption, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Impôts et ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ont à tout moment, accès aux chantiers et bureaux de l'ORTM et des entreprises adjudicataires de marchés et /ou contrats.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et expire le 28 février 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0735/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux matériels et Equipements Ferroviaires Importés par la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) Dans le Cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux matériels et équipements ferroviaires, à l'état neuf ainsi que les échanges standards importés par la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) pour les besoins de la CAN 2002 dans les limites ci-après :

- 184 ressorts pour voitures voyageurs,
- 506 baies vitrées pour voitures voyageurs,
- 36 moteurs de traction pour machines GM,
- 30 essieux pour locomotives.

CHAPITRE II - DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

ARTICLE 2 : Les matériels et équipement ferroviaires visés à l'article 1 ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- ISCP (Impôt Spécial sur Certains Produits).

ARTICLE 3 : Les autres biens acquis par la Régie du Chemin de Fer du Mali demeurent soumis au régime douanier de droit commun.

CHAPITRE III : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 4 : La Régie du Chemin de Fer du Mali est exonérée des Droits de Timbres et d'Enregistrement dus sur les contrats et/ ou marchés visés au présent arrêté.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements importés dans le cadre du présent arrêté doivent être utilisés intégralement pour les besoins de la CAN 2002.

Les agents des Douanes et des Impôts auront, à tout moment, accès aux magasins, bureaux de la RCFM, afin de s'assurer que les matériels et équipements ferroviaires exonérés sont utilisés dans le cadre de la CAN 2002.

En cas de non-utilisation de ces matériels et équipements ferroviaires pour les besoins de la CAN 2002, il sera fait rappel des droits et taxes exonérés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et expire le 31 décembre 2001, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0737/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et /ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise en service des équipements de télécommunication importés par la Sotelma dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et /ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise service des équipements de télécommunication importés par la SOTELMA dans le cadre de la CAN 2002 au Mali, et dont la liste est jointe en annexe.

CHAPITRE II - DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

ARTICLE 2 : Les équipements, et matériels techniques importés et destinés à être incorporés à titre définitif dans les infrastructures de télécommunication à réaliser par la SOTELMA dans le cadre de la CAN 2002 sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Les autres biens non expressément cités à l'article 2 ci-dessus, demeurent soumis au régime de droit commun.

ARTICLE 4 : Les équipements et matériels techniques nécessaires à l'exécution des travaux et non incorporés à titre définitif dans les infrastructures de télécommunication, ainsi que les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats passés dans le cadre de la CAN 2002, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'admission temporaire ou la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : La mise exhaustive des équipements et matériels techniques, établie par les entreprises adjudicataires, certifiée par la Société des Télécommunication du Mali, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des prestations.

CHAITRE III : IMPOTS? DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires du marché et/ou contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et la mise en service équipements visés à l'article 1er ci-dessus, sont exonérées des impôts et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Droit d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Les entreprises et Bureaux d'Ingénieur-conseil bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exemption, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Impôts et ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ont à tout moment, accès aux chantiers et bureaux de la Sotelma et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et expire le 28 février 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0778/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-4441/MEF.Plan.CAB du 23 septembre 1992 en ce qui concerne Monsieur Abdoul Karim SANGARE, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Baye BA, Ingénieur de la Statistique, 2ème classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division Banques et Finances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0780/MEF-SG Fixant le Régime Fiscal et Douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme national d'infrastructures rurales PNIR.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Accord de prêt signé le 18 septembre 2000 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement IDA ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme National d'Infrastructures Rurales - PNIR.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures et les matériels d'équipement destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet visé à l'article premier ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) ;
- Prélèvement Communautaire (P.C) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi :

- les pièces de rechange importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du Projet ;

- les intrants agricoles (engrais, semences) ;
- les matériel agricole ;
- les sacheries.

Sont exclus de cette exonération, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour la réalisation et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée contractuelle du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MF-MDITP du 23 Janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis par suite de régime suspensif et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'admission temporaire, d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation).

En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La mise en application des Articles 2,3,4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié affecté à l'exécution des marchés relatifs au Programme National d'Infrastructures Rurales.

ARTICLE 8 : Les objets et effets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés du Programme National d'Infrastructures Rurales ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris l'ISCP, le PC et le PCS, sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois la redevance statistique reste due.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPÔTS INTERIEURS.

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article premier ci-dessus et leurs sous traitants sont exonérés des impôts, taxes et droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurance ;
- Doits d'enregistrement et de timbres ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux du Programme, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Les entreprises, les bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Le défaut ou retard de déclaration ou de communication des documents, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le code général des Impôts et le code des Douanes.

ARTICLE 13 : La durée contractuelle pour l'achèvement du programme est fixée au 31 Décembre 2005.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'ordre national.**

ARRETE N°01-0833/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts dans les Directions Régionales des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°90-121/P-RM du 5 avril 1990 déterminant les Cadres Organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres des Impôts des Cercles ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2684/MFC-DNI du 4 mai 1987 relatif aux modalités d'application du Décret n°58/PG-RM susvisé, modifié par l'arrêté n°2807/MFC-DNI du 28 juin 1988.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents ci-après, sont nommés Chefs de Centre des Impôts ainsi qui suit :

REGION DE KAYES :

Kita Cercle et Commune : Seydou DIALLO, N°Mle 930.43.J, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon ;

Kéniéba Cercle et Commune : Mamadou Sabou DIARRA, N°Mle 738.78.Z, Contrôleur des Impôts de 3ème classe; 6ème échelon ;

Nioro Cercle et Commune : Aliou Ibrahim, N°Mle 456.66.A, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon ;

Diéma Cercle et Commune : Aly YALCOUYE, N°Mle 482.61.V, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 1er échelon ;

Yélimané Cercle et Commune : Boubou A. SOW, N°Mle 936.24.M, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 2ème échelon ;

Bafoulabé Cercle et Commune : Hamet BAGAYOKO, N°Mle 930.36.B, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon ;

REGION DE KOULIKORO :

Koulikoro Cercle et Commune : Baba CISSE, N°Mle 398.05.F, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

Kati Cercle et Commune : Djibril DEMBELE, N°Mle 763.12.Z, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Dioïla Cercle et Commune : Hady BAH, N°Mle 289.57.P, Contrôleur des Impôts de classe exceptionnelle, 2ème échelon ;

Kangaba Cercle et Commune : Albert Tiémoko KONE, N°Mle 335.68.C, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

Banamba Cercle et Commune : Kogossigué COULIBALY, N°Mle 769.20.H, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon ;

Kolokani Cercle et Commune : Mody TAPILY, N°Mle 984.62.F, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION SIKASSO :

Koutiala Cercle et Commune : Sidiki TRAORE, N°Mle 287.63.X, Administrateur Civil de classe Exceptionnelle, 3ème échelon ;

Bougouni Cercle et Commune : Sidi Mohamed TOURE, N°Mle 905.63.G, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon ;

Yanfolila Cercle et Commune : Babou DEMBELE, N°Mle 434.34.N, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon ;

Kolondiéba Cercle et Commune : Afou SANGARE, N°Mle 915.52.J, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon ;

Yorosso Cercle et Commune : Baba KARABEMTA, N°Mle 915.53.W, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon.

REGION DE SEGOU :

Ségou Cercle et Commune : Mamadou A. DIAKITE, N°Mle 492.26.E, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon ;

San Cercle et Commune : Mamoudou FOFANA N°Mle 934.52.V, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon ;

Baraoueli Cercle et Commune : Madjou Baradji TOURE, N°Mle 386.60.T, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon ;

Bla Cercle et Commune : Mme Fatoumata TRAORE, N°Mle 362.35.F, Contrôleur des Finances de 2ème classe, 3ème échelon ;

Tominian Cercle et Commune : Housseyni Adama, N°Mle 788.07.T, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon.

REGION DE MOPTI :

Mopti Cercle et Commune : Salif DIALLO, N°Mle 398.06.G, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

Djénné Cercle et Commune : Gadiaba CISSE, N°Mle 984.65.Y, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

Ténenkou Cercle et Commune : Sériba SANOGO, N°Mle 406.83.V, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon ;

Bandiagara Cercle et Commune : Harouna N'DIAYE N°Mle 760.33.R, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Bankass Cercle et Commune : Modibo TRAORE N°Mle 482.44.A, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Youwarou Cercle et Commune : Amadou DAGNOKO N°Mle 903.93.R, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 1er échelon ;

Douentza Cercle et Commune : Bacary SANGARE N°Mle 936.67.P, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION DE TOMBOUCTOU :

Tombouctou Cercle et Commune : Abdrahamane CISSE N°Mle 762.80.B, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon ;

Rharous Cercle et Commune : Cheick Oumar DIARRA N°Mle 267.75.K, Contrôleur des Impôts de classe Exceptionnelle, 1er échelon ;

Goundam Cercle et Commune : Sory Ibrahima TRAORE N°Mle 915.42.H, Technicien de la Statistique de 3ème classe, 5ème échelon ;

Dir é Cercle et Commune : Bambo DEMBELE N°Mle 435.21.Z, Technicien Supérieur (Spécialité: Gestion) de 2ème classe, 2ème échelon ;

Niafunké Cercle et Commune : Mamadou TOURE N°Mle 487.45.B, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 1er échelon ;

REGION DE GAO:

Gao Cercle et Commune : Mohamed Bouba TRAORE, N°Mle 0103.965.S, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon ;

Ansogo Cercle et Commune : Mory MALLE, N°Mle 927.88.K, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon ;

Bourem Cercle et Commune : Abdoul Karim KANOUTE N°Mle 723.54.X, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

Ménaka Cercle et Commune : Yirabo DAKONO, N°Mle 739.62.V, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'ordre national.

ARRETE N°01-0834/MEF-SG Portant nomination des Receveurs des Taxes Indirectes et de Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre dans les Directions Régionales des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°96-195/P-RM du 04 juillet 1996 déterminant le Cadre Organique de la Direction Régionale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2684/MFC-DNI du 4 mai 1987 relatif aux modalités d'application du Décret n°58/PG-RM susvisé, modifié par l'arrêté n°2807/MFC-DNI du 28 juin 1988.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des impôts dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

REGION DE KAYES :

Receveur des Taxes Indirectes : Jean Marie DAKONO, N°Mle 430.36.R, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre: Amadou Salif TAPILY, N°Mle 406.78.N, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION DE KOULIKORO :

Receveur des Taxes Indirectes : Amadou Abdoul Aziz N°Mle 417.17.V, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 1er échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre: Sékou SOGORE, N°Mle 472.23.B, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

REGION DE SIKASSO :

Receveur des Taxes Indirectes : Mahamadou NASSOKO, N°Mle 335.73.H, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 3ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Habib KONARE, N°Mle 417.53.K, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon ;

REGION DE MOPTI :

Receveur des Taxes Indirectes : Abdoulaye Jaffar FANE, N°Mle 447.87.Z, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Mamadou DIONI, N°Mle 751.90.M, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION DE TOMBOUCTOU

Receveur des Taxes Indirectes : Mohamed SIDIBE, N°Mle 0103.942.R, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 1er échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Amadou Boury TRAORE, N°Mle 243.36.T, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

REGION DE GAO

Receveur des Taxes Indirectes : Issa POUDIOUGOU, N°Mle 434.35.P, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 5ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Yacouba KONE, N°Mle 984.66.K, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 2ème échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'ordre national.

ARRETE N°01-0835/MEF-SG Portant nomination de Chef de Cellule à la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°96-195/P-RM du 4 juillet 1996 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1085/MF-SG du 15 juin 1999 en ce qui concerne Monsieur Mamadou Lamine SAMAKE, N°Mle 736.96.V, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubou KANTE, N°Mle 985.32.X, Ingénieur de l'Informatique de 3ème classe, 3ème échelon est nommé chef de la Cellule Informatique et Statistique.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0836/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°96-195/P-RM du 4 juillet 1996 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1437/MFC-DNI du 7 juillet 1995 en ce qui concerne Monsieur Satigui SIDIBE, N°Mle 250.83.V, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine SAMAKE, N°Mle 736.96.V, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon est nommé chef de la Division Législation Fiscale et Contentieux.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0837/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°90-122/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale Régionale des Impôts et les Centres d'Impôts de Commune du District de Bamako ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0989/MEF-SG du 4 avril 2000 en ce qui concerne Monsieur Mohamed DIBASSY, N°Mle 431.54.L, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Baba DIARRA, N°Mle 430.66.A, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon est nommé chef de la Division Emissions et Contentieux de la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0838/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le décret n°90-121/P-RM du 05 avril 1990 déterminant les Cadres Organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres des Impôts du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Chefs de Centre des Impôts du District de Bamako, les agents dont les noms suivent :

Centre des Impôts de Bamako I : Nouhoum Oumar TRAORE, N°Mle 335.74.J, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 4ème échelon ;

Centre des Impôts de Bamako II-B : Oumar Bilal MAIGA, N°Mle 325.91.N, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 1er échelon ;

Centre des Impôts de Bamako III-A : Alassane Ould DIDI, N°Mle 382.69.D, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 4ème échelon ;

Centre des Impôts de Bamako V : Mme KONE Haoua SIDIBE, N°Mle 922.79.A, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°12/CB en date du 31 octobre 2001, il a été créé une association dénommée « NIETAGA » de Baguineda-Camp.

But : d'organiser ses membres pour le développement de la jeunesse dans tous les domaines économiques sociales et culturelles.

Siège Social : Baguineda-Camp.

Liste des Membres du Bureau :

Président :
-Mamadou SANOGO

Secrétaire général :
-Balla KONE

Trésorier :
-Baba SANOGO

Secrétaires au développement :

- Jean-Marie DACKO
- Kafouné GAKOU

Secrétaires aux arts et à la culture :

- Brahima SANOGO
- Tiémoko DEMBELE

Secrétaires aux sports et loisirs :

- Diam DIALLO
- Lamine DIARRA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Souleymane KANE
- Fatoumata KONE

Suivant récépissé n°002/CRBC/CKTI en date du 8 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Jékabaara.

But : la teinture, la banque de céréales, la vente des produits maraîchers, le petit commerce, l'alphabétisation fonctionnelle, les maladies maternelles et infantiles.

Siège Social : Baguineda-Camp.

Liste des Membres du Bureau :

Présidente d'honneur :
-Mme CISSOKO Fanta SOUCKO

Présidente active :

-Mme TRAORE Lala KEITA

Vice présidente :

-Mme SISSOKO Fatim COULIBALY

Secrétaire administrative :

-Mme DIARRA Alimata DJIRE

Trésorière générale :

-Mme TRAORE Yayi KELEPILI

Trésorière générale adjoint :

-Mme COULIBALY Fati KEITA

1ère Secrétaire à la production et commercialisation :

-Mme DIALLO Kadia SYLLA

2ème Secrétaire à la production et commercialisation :

-Mme Diop Aïché GUINDO

1ère Secrétaire à l'organisation et information :

-Mme KONE Oumou KASSE

2ème Secrétaire à l'organisation e information :

-Mme BAGAYOKO Djénébou DJIRE

1ère Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :

-Mme DIALLO Assa DIALLO

2ème Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :

-Mme KEITA Mamou DIARRA

1ère Secrétaire à l'approvisionnement et équipement :

-Mme BAMBA Yama SISSOKO

2ème Secrétaire à l'approvisionnement et équipement :

-Mme NIAMBELE Djénéba NIAMBELE

Bureau du comité de surveillance :**Présidente :**

-Mme GAKOU Astan SANOGO

Membres :

- Mme SAMAKE Astan DOUMBIA

- Mme BARRY Sata DIARA

- Mme COULIBALY Sétou CISSE

Suivant récépissé n°0726/MATCL-DNI en date du 14 septembre 2001, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes du quartiers -Mali pour le Développement (AJQMD).

But : de participer à l'élaboration et l'exécution des programmes de développement socio-économique et culturel du Quartier-Mali, renforcer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Quartier-Mali Rue 207 Porte 68.

Composition du Bureau :**Président :**

-Daouda KONE

Secrétaire général :

-Karim COULIBALY

Secrétaire au développement :

-Lassine SIMPARA

Secrétaire à l'organisation :

-Drissa KAMATE

Trésorier général :

-Brahima COULIBALY

Présidents d'honneur :

1 - Bourama SANOGO

2 - Boubacar SIMPARA

3 - Seydou FOMBA

4 - Lassine TRAORE

5 - Lassine SAMAKE

Suivant récépissé n°0075/MATCL-DNI en date du 05 février 2001, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes pour le Développement de Zana (AJDZ).

But : de renforcer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres, élaborer et exécuter des programmes de développement économique social et culturel au profit des populations de Zana.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou près de l'école de base « BIA »

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

-Nouhoum KONE

Secrétaire Général :

-Mamadou CISSE

Secrétaire administratif :

-Salif KONE

Trésorier général:

-Moussa S. KONE

Secrétaire au développement :

-Daouda S. KONE

Suivant récépissé n°0111/MATCL-DNI en date du 01 février 2002, il a été créé une association dénommée Mutuelle du Gendarme.

But : de développer l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres d'une part et leurs ayants droits.

Siège Social : Bamako, Darsalam au Camp n°1 de la Gendarmerie BP : 246

Liste des Membres du Conseil d'Administration

Président :

-Capitaine Koniba DIABATE

vice-président :

-Lieutenant Balla KONE

1er Secrétaire administratif :

-Adjudant-Chef Almamy DIARRA

2ème Secrétaire administratif :

-Adjudant-Chef Youssouf DIAKITE

Trésorier général :

-Adjudant-Chef Kotigui SAMAKE

Trésorier général adjoint :

-Adjudant-Chef Sékou Bougadary DANIOKO

1er Commissaire aux Comptes :

-Adjudant Zoumana FOMBA

2ème Commissaire aux comptes :

-Adjudant Adama M. MAIGA

1er Secrétaire à l'organisation et à l'information :

-Adjudant-Chef Abdramane TRAORE

2ème Secrétaire à l'organisation et à l'information :

-Sous-lieutenant Mahmoud Aly CISSE

Liste des membres de la commission de contrôle:

Président :

-Adjudant Kani-Moussa KANOUTE

Vice-président :

-Adjudant Tiécoro SIDIBE

1ER Suppléant :

-MDL/C Ousmane DIALLO

2ème Suppléant :

-Adjudant-Chef Issa BAGAYOKO

3ème Suppléant :

-Adjudant Tiémoko DIARRA

4ème Suppléant :

-Adjudant Nouhoum DANSOKO

Suivant récépissé n°0148/MATCL-DNI en date du 9 mars 2001, il a été créé une association dénommée Association des élèves et Etudiants Ressortissants de Faladiè et Environs (AEERFE).

But : de participer au développement de Faladiè et environs, aider les populations à se prendre en charge.

Siège Social : Bamako, Magnambougou Rue 253 Porte 419.

Liste des Membres du Bureau :

Président :

-Seydou COULIBALY

Secrétaire administratif :

-Paul TRAORE

Secrétaire administratif adjoint :

-Salif COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures :

-Drissa COULIBALY

Trésorier général :

-Joseph TRAORE

Secrétaire aux comptes et aux conflits :

-Honoré TRAORE

Secrétaire à l'information :

-Etienne COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'information :

-Christine TRAORE

Secrétaire aux sports et à la culture :

-Alou Badara COULIBALY

Secrétaire adjoint aux sports et à la culture :

-Binta DICKO

Secrétaire à l'organisation :

-Jean - Marie TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

-Sebastien DIARRA